Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 36 (1948)

Heft: 754

Artikel: Cent ans de démocratie suisse

Autor: Somazzi, Ida

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-266602

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

E 1486 Universitaire de Genève

J. A.

5 JUIN 1948 — GENEVE

TRENTE-SIXIEME ANNÉE — N° 754

Le Mouvement Féministe

Compte de Chèques postaux I. 943

Paraît tous les quinze jours le samedi

FONDATRICE DU JOURNAL
Emilie GOURD
RÉDACTION
Mme WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges
ADMINISTRATION ET ANNONCES
Mlle Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS
SUISSE 1 an . . . . . Fr. 6.—
» 6 mois . . . . . » 3.50
ETRANGER . . . . . » 8.—
Le numéro . . . . . » 0.25
Les abonnements partent de n'importe quelle date

Citoyens et femmes suisses

La cause commune... que nous servons ensemble au foyer domestique, nous devons la servir ensemble dans la famille agrandie de la commune et du canton.

E. PIECZINSKA.

Un siècle sous l'égide de la Constitution de 48

Origines de la Constitution fédérale

Il est singulier de constater que la Suisse, le pays par excellence des pactes, a vécu cinq siècles sans avoir une constitution fédérale. L'ancienne confédération reposait sur huit ou neuf *lettres d'alliances*, signées à l'entrée des divers cantons dans la confédération et dont la teneur variait selon les cas.

Ils souscrivirent entre eux à plusieurs chartes, tels le *Convenant de Sempach*, le *Convenant de Stans*, le Défensional de Wild, mais ils n'étaient pas tous cosignataires, l'un ou l'autre échappait toujours à tel ou tel de ces documents, il n'y avait d'unanimité qu'à l'égard des engagements vis-à-vis des rois de France.

Le pouvoir central était représenté par la *Diète* et il était très faible ; à maintes reprises, des confédérés soucieux de renforcer le pouvoir central proposèrent d'adopter un acte constitutionnel plus complet, mais ils se heurtèrent à l'immobilisme des gouvernements cantonaux oligarchiques. Cet état de choses amena la catastrophe de 1798, l'invasion étrangère.

C'est alors seulement et de la main de l'étranger que la Suisse reçut sa première constitution, celle de la *République Helvétique*, une et indivisible, qui faisait d'elle un état unitaire et centralisé et qui cependant présentait une disposition utile : le système bicaméral. Cette constitution suscita une violente opposition de la part des fédéralistes qui menèrent dans le pays une lutte sans merci contre les unitaires, jusqu'à ce qu'en 1803, Bonaparte cherchât à mettre fin à ces querelles par son *Acte de Médiation*, promulgué à St-Cloud, qui rendait aux cantons, leur autonomie. Notre pays vécut ainsi sous la tutelle de la France jusqu'en 1813, puis, à partir du Congrès de Vienne (1815) sinon sous la tutelle, tout au moins soumis à la diplomatie des Alliés.

Le *Pacte fédéral de 1815* était un compromis entre certains principes apportés par la Révolution Française (l'égalité des citoyens, la reconnaissance des anciens baillages comme cantons souverains) et le rétablissement d'institutions réactionnaires ; les conservateurs composent, comme avant, certains gouvernements cantonaux, l'autonomie des cantons est très grande, la Diète est de nouveau faible. Cet état de choses suscite bientôt l'éveil d'une opposition libérale. L'activité de ces esprits avancés provoqua des réformes qu'on expérimenta d'abord sur le plan cantonal : on constate en Suisse la présence de trois partis, les conservateurs, attachés au pacte, les libéraux extrêmes qui veulent une modification rapide et complète et les libéraux modérés qui veulent opérer des réformes graduelles. En 1830, poussés par le « mouvement de la régénération », 12 cantons modifièrent leur constitution cantonale.

Il y eut plusieurs tentatives de modifier le pacte fédéral, entr'autres le projet de Rossi, professeur à l'Académie de Genève et membre de la Diète, mais aucun ne triompha.

Les difficultés politiques et confessionnelles se multipliaient et elles culminèrent lors de la création du Sonderbund, alliance, à l'intérieur de la Confédération, des cantons primitifs et catholiques qui s'étaient secrètement engagés à défendre leur conception de l'Etat, et comptaient sur l'appui de l'étranger. Le Sonderbund ayant refusé de se dissoudre, les autres cantons lui imposèrent la dissolution par la force. Leur armée, sous le commandement du général Dufour, termina la guerre en 26 jours (fin novembre 1847). En même temps que la dissolution de la ligue, la décision de la révision du pacte était emportée. Ce devait être l'œuvre de 1848.

(Condensé de la conférence de Mlle Marguerite Maire, à l'Association genevoise des Femmes universitaires.)

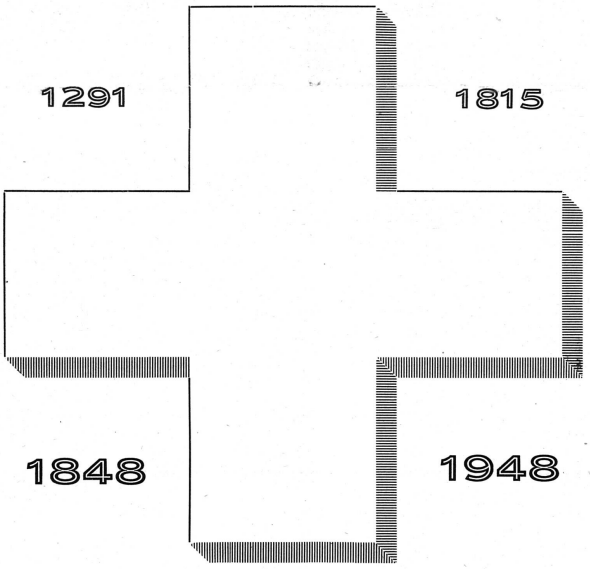

Cent ans de démocratie suisse

Nous résumons ici brièvement l'exposé général de Mlle Somazzi avant de citer la dernière partie qui concerne les femmes :

Parmi les nations qui ont participé à l'essor politique de 1848, la Suisse est seule à pouvoir fêter ce centenaire après un siècle de paix, pendant lequel son évolution économique n'a pas été interrompue.

C'est le 17 février 1848 que la Commission de révision commença ses travaux, notons parmi ses membres Ulrich Ochsenbein (Berne), Jonas Furrer (Winterthur), Dr Kern (Thurgovie), le conseiller d'Etat Druey (Vaud). Le projet fut prêt en 9 semaines, la Diète l'adopta le 27 juin, et le peuple l'accepta par 169.000 oui contre 71.000 non, le 12 septembre.

La nouvelle constitution reconnaissait les libertés individuelles suivantes :

liberté de confession,
liberté de pensée, de parole, de presse,
liberté d'association et d'assemblée,
liberté d'établissement,
liberté du commerce et de l'industrie,
garantie du secret postal,
inviolabilité de la personne et du domicile.

L'armée fédérale et la politique étrangère ont toujours été l'apanage du gouvernement fédéral, mais au cours des années, ses compétences se sont considérablement étendues : unification du code des obligations, du code civil et du code pénal ; trafic postal télégraphique, téléphonique, ferroviaire ; création de l'Ecole polytechnique fédérale ; introduction du droit de referendum (révision de 1874), du droit d'initiative, de la proportionnelle.

La révision totale de 1874 a en outre complété les droits de l'individu. Avec la loi des fabriques, de 1877, commença la saine politique de prévoyance pour la protection de l'ouvrier et de l'ouvrière, l'interdiction du travail des enfants et dès lors se développa peu à peu la politique sociale.

... Où apparaît, dans ce vaste panorama du développement de nos institutions, le développement civique et démocratique des femmes ? C'est tard, extraordinairement tard que les femmes suisses se sont aperçues qu'elles étaient citoyennes d'un état démocratique, sans être appelées à y collaborer. Et ce n'est guère qu'aux environs de 1890 que les femmes se groupèrent en associations visant différents buts — telle la Société d'Utilité publique des Femmes suisses (1888), la Société des Institutrices catholiques (1891), la Société des Institutrices (1893), la Société zurichoise des Restaurants sans alcool (1894) et en 1900, l'Alliance de sociétés féminines suisses.

D'abord naquirent, en différentes villes, des groupements en faveur du vote des femmes, qui s'unirent en une alliance pour le suffrage féminin, dès 1909. Leur route fut hérissée de difficultés. Ce n'est pas seulement pour l'art, comme l'avait dit Gottfried Keller, que la Suisse est un sol de bois, mais aussi pour le suffrage féminin.

Par des efforts incessants riches en insuccès, elles réussirent pourtant à obtenir quelque audience auprès des autorités et à éveiller quelqu'intérêt compréhensif chez les femmes. Mais deux obstacles majeurs entravent, aujourd'hui, tout progrès de la cause féminine en Suisse : d'abord la mentalité difficile à émouvoir d'une grande partie de notre peuple. Au contraire de l'enthousiasme de 1848, la tendance actuelle est de se tenir sur une réserve méfiante à l'égard de toute grande idée nouvelle et insolite ; on veut en voir d'abord les succès éclatants. On accorde la prépondérance aux choses pratiques, à portée de la main, aux choses matérielles et faciles à reconnaître et surtout aux choses nécessaires et saisissables. Cette immobilité spirituelle est devenue un réel souci pour tous ceux qui s'occupent de lois nouvelles, de réformes, de l'éveil du sentiment social et d'autres tâches culturelles. Cette tendance s'appuie en effet sur deux avantages particuliers de notre constitution, avantages qu'on admire et que l'on nous envie souvent, mais qui dans ce cas jouent le rôle de freins : la démocratie directe et le droit de referendum.

Les femmes qui réclament l'égalité politique se trouvent devant cette tâche énorme, changer cette mentalité. Pour elles, il ne s'agit pas seulement, comme pour les Anglaises, de persuader quelques centaines de parlementaires, mais d'amener quelques centaines de mille citoyens à renoncer à leur privilège et à donner aux femmes le droit de discussion, de suffrage et de collaboration. Comme aucune expérience de guerre n'a soulevé les âmes et développé le sentiment de la reconnaissance et de la solidarité, cela réclame un sens très fort de la liberté, du droit et de la bonne volonté, cela exige même une grandeur d'âme respectueuse de la liberté et de la personnalité d'autrui (même lorsqu'autrui n'est qu'une femme), et cela exige une compréhension au-dessus de la moyenne pour les tâches qui incombent à l'Etat moderne dans un monde bouleversé.

Plus que d'autres démocraties, la nôtre exige donc les vertus de la patience, de la persévérance et de la lutte infatigable. Un nombre croissant de femmes y sont préparées ; le IIIme congrès féminin de Zurich, en septembre 1946, l'a clairement montré. On a réclamé l'égalité politique dans une série de propositions et de votes. Confor-

ÉCOLE D'INFIRMIÈRES
RECONNUE PAR LA CROIX-ROUGE SUISSE ET PATRONNÉE PAR L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE
LE BON SECOURS
15, avenue Dumas GENÈVE
3 ANS D'ÉTUDES DE NIVEAU UNIVERSITAIRE
1 an ½ d'Ecole -- Prix de pension 150 fr. par mois
1 an ½ de stages hospitaliers -- Entretien complet et argent de poche
— 7 places disponibles en avril ? —

ÉTUDES DE PUÉRICULTURE
SECTION SPÉCIALISÉE DE L'ÉCOLE D'INFIRMIÈRES DU BON SECOURS
GENÈVE
Diplôme de puériculture 1 an d'études
Diplôme d'hygiène maternelle et infantile 2 ans d'études
Entrée chaque mois - 15, av. Dumas

ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE
DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SACONNEX
RENTES VIAGÈRES
GARANTIES PAR L'ÉTAT
RENSEIGNEMENTS MOLARD, 11 GENÈVE

mément à notre génie suisse, cette nécessité est ressortie des expériences pratiques que les femmes ont eu l'occasion de faire dans les différents domaines de leur activité, elle est née du plus profond de notre sens moral, de notre sentiment du droit et de la liberté, de la volonté d'aider, de la conscience de la responsabilité, de la volonté de s'affirmer ; et elle a grandi comme un fruit, mûrissant normalement, de la totalité du mouvement féminin suisse.

Les mouvements féministes étrangers ont conquis l'égalité politique plus rapidement et d'une manière souvent spectaculaire. D'abord les femmes des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, des pays scandinaves. Après la deuxième guerre mondiale, presque tous les états du monde suivirent leur exemple.

La Charte de San Francisco, base des Nations Unies affirme à plusieurs reprises, la complète égalité des hommes et des femmes. L'ONU trouve aussi parmi celles-ci des collaboratrices dévouées pour l'énorme entreprise qui cherche à préserver le monde d'une nouvelle conflagration, à créer un droit international, un statut légal international et à améliorer les rapports économiques, sociaux et culturels.

On se demande combien de temps la Suisse qui est, de réputation, la terre classique de la liberté et de la démocratie, pourra rester en arrière du développement général, car, plus que jamais, le petit état a besoin de toutes les forces positives pour assurer sa stabilité permanente et son niveau culturel.

Dans la première moitié du XIXme siècle, la bourgeoisie, sortant de tutelle, perça les rangs des familles et des corps privilégiés pour atteindre la liberté, c'est-à-dire la spontanéité et le libre déploiement de ses forces.

Dans la deuxième moitié du XIXme siècle et dans les premières années du XXme, les paysans et les ouvriers s'arrogèrent le droit de la représentation autonome de leurs intérêts, leur participation au gouvernement, au pouvoir législatif, et aujourd'hui, ils réussissent à prendre une part toujours plus grande à la vie politique, économique et culturelle.

Maintenant, c'est au tour des femmes suisses de lutter pour l'égalité politique, afin de collaborer, grâce à leurs forces libérées, aux grandes et lourdes tâches qui attendent la Confédération et le peuple suisse, sur le terrain national et international.

Il s'agit donc partout de l'humanisation de l'Etat, réclamée par Pestalozzi, de l'humanisation de toutes nos relations vitales, de la libération plus complète de l'homme, au-dedans de lui et au dehors.

La liberté, mais unie à la bonté, est pour les femmes aussi un but élevé et une source de force profonde, de responsabilité, de devoir, de dignité, de travail créateur ; c'est pour elles, comme l'écrivait Benedetto Croce, une instance suprême et décisive.

L'égalité politique des femmes, cette chose inouïe, que personne à peine, n'eût osé imaginer en 1848, sera reconnue, en 1948, par des hommes et des femmes clairvoyants, comme un but réalisable, nécessaire même, pour atteindre le but plus haut, la liberté.

Dr Ida Somazzi.

Mais où sont les droits féminins d'antan ?

Pendant cinquante ans les Bernoises ont possédé le vote communal

A teneur de la première loi bernoise sur l'organisation communale, du 29 décembre 1833, possédait le droit de suffrage en matière communale, quiconque avait dans la commune une propriété foncière, une location ou un affermage, ou encore, des biens mobiliers d'une valeur déterminée, était titulaire d'une créance garantie par un gage immobilier bernois, avait placé une certaine somme dans une propriété foncière bernoise comme propriétaire ou créancier gagiste, ou était soumis à la taxe dans la commune (art. 13 de la dite loi).

Ces conditions pouvaient être remplies par des *femmes* aussi. *Ces dernières avaient donc, en principe, droit de suffrage* en matière communale, mais elles devaient l'exercer par représentation en assemblée communale du moment qu'elles ne possédaient pas la capacité civile (art. 4 et 15).

La loi du 6 décembre 1852 vint restreindre le droit de vote féminin aux « femmes non placées sous la puissance d'autrui qui sont astreintes au paiement de contributions dans la commune ». Etaient réputées « non placées sous la puissance d'autrui », depuis le décret du 19 décembre 1839, quant au Jura, et la loi du 27 mai 1847, quant à l'ancien canton, les personnes du sexe, majeures et non mariées. Les intéressées devaient néanmoins, à l'époque également, se faire représenter dans l'assemblée communale par un homme. Une circulaire du Conseil exécutif du 11 février 1887 fit savoir aux préfets, à l'intention des communes municipales, que l'art. 22 de la loi du 6 décembre 1852 était contraire aux articles 4 et 43 de la Constitution fédérale du 19 avril 1874, de sorte qu'il y avait lieu d'enjoindre aux communes de reviser leurs registres électoraux en conséquence. Et depuis, les femmes n'eurent plus le droit de vote dans les communes municipales et mixtes.

Du 1er janvier 1834 au commencement de 1887, soit pendant plus de 50 ans, la femme avait ainsi possédé le droit de suffrage dans le canton de Berne, pourvu qu'elle remplît les exigences légales. Ce fait est remarquable en ce qu'il ressort qu'autrefois, la notion de parité politique n'était nullement étrangère à l'Etat de Berne.

(Du rapport de la direction des affaires communales, au Conseil exécutif, à l'intention du Grand Conseil. 3 septembre 1946.)

Autrefois, les Genevoises...

Lorsque les Francs envahirent la Bourgogne, ils laissèrent aux vaincus, selon leur coutume l'usage de leurs lois. La femme bénéficia des dispositions du code burgonde, lequel lui garantissait des avantages et des droits qui apparaissent dans nos régions vers la fin du XIme siècle et qui se sont maintenus pendant la période féodale.

Ainsi, dans tout le diocène genevois la femme participe à la gestion des affaires, on la consulte, elle consent et elle autorise ; elle est présente dans de nombreux actes de donation ou de reconnaissance. *Les fiefs,* à défaut d'héritiers mâles directs, *devenaient féminins.* La plus ancienne pièce historique conservée aux archives d'Etat est un acte de donation d'Eldegarde, veuve du comte Ayrbert.

La Genevoise collabore aussi à l'œuvre sociale. La femme de Girod de Moudon, maçon genevois, c'est-à-dire architecte, contribue à la fondation du quatrième hôpital de Genève. (1360.)

La loi genevoise commettait les femmes pour l'administration des biens de leurs enfants. La tutelle et la curatelle étaient un droit féminin.

Toutes ces preuves... suffisent pour montrer qu'à Genève la femme jouissait des droits essentiels et reconnus par la législation genevoise. A partir de 1798, le Traité de réunion ménagera, jusqu'à la promulgation des lois de la république française, les Edits vénérables de la Cité. Le nouveau code civil abrogea nos coutumes séculaires, entre autres celles se rapportant au régime des biens entre époux, aux servitudes, aux tutelles, à l'autorisation nécessaire à la femme qui s'obligeait pour son mari.

Femmes de Genève, par Thérèse Pittard.

Droits des femmes dans le Haut-Valais

Dans un petit écrit sur la signification historique du métier de berger, j'ai remarqué que, dans le Haut-Valais, près de Brigue, au commencement du XVIme siècle, les hommes et les femmes participaient ensemble à des assemblées touchant à la Mazze et s'occupant d'affaires politiques.

Il est étonnant que la science historique n'ait jamais encore, à ma connaissance du moins, porté ses investigations sur ce phénomène remarquable. C'est pourquoi il siérait d'examiner, une fois, ce que l'on sait actuellement sur la situation exceptionnelle de la femme dans le Valais d'autrefois et de le raconter brièvement.

Pendant les longues années de lutte que Jörg auf der Flüe et le parti papiste ont menée, aux environs de 1509, contre le seigneur du Valais, Matthieu Schinner, un événement, significatif en ce sens, saute aux yeux : une prestation de serment du 16 février 1511.

D'après les traditions et coutumes de leurs ancêtres, les gens de la région de Brigue, jurent, dans la Beinhaus-kapelle de Glis, les mains levées vers le ciel, qu'ils veulent être de fidèles sujets, dans les affaires spirituelles et temporelles, à l'égard de leur seigneur Matthieu Schinner, évêque de Sion et prince du Valais. Ils renoncent par serment aux pactes qu'ils avaient conclus avec le roi de France et d'autres princes d'alors, malgré l'interdiction de leur seigneur...

Au point de vue historique, ce qui est beaucoup plus important que le contenu du serment prêté, ce sont les gens qui alors se sont politiquement engagés :

Nous, les communiers des deux sexes, femmes et hommes de Brigue, Glis, Gamsen, unter dem Wald (commune sur le Brigerberg), Termen, Schlucht, Ried, Brey et tous ceux qui habitent sur la rive gauche du Rhône.

Dans ce document est consigné ce fait rare que, jadis, en 1511, dans le Valais, les femmes participaient à la vie politique puisqu'elles prêtaient un serment de sujet, tout à fait comme les hommes. En d'autres termes, nous rencontrons une sorte d'égalité politique de la femme avec l'homme.

En tout cas, le fait, comme tel, est hors de doute. Cela ressort encore spécialement de ce que deux notaires ont pris part à l'établissement du document dûment délivré sur ces serments de fidélité du 16 février 1511, et de ce que le chapelain de la dizaine de Brigue, Anselm Joseen, a employé pour le sceller, son propre sceau. Il ne faut pas oublier non plus que l'acte tout entier du serment a été rédigé dans une forme rigoureusement officielle.

On pourrait prétendre que la prestation de serment des femmes valaisannes, en 1511 est un cas exceptionnel qui ne s'est produit qu'une fois. Cette objection tombe car un second fait, tout à fait analogue s'est passé un peu plus tard.

Au cours du mouvement de la réforme au Valais... afin de le combattre, le Conseil se réunit à Sion, fin décembre 1528 pour prendre des mesures. Parmi celles-ci, il fut décidé que *tout communier du Valais, homme ou femme, habitant en deça ou au delà de la Morges, ecclésiastique ou laïque, doit jurer publiquement dans l'Eglise, sur exhortation du juge, devant Dieu et les Saints, qu'il dénoncera et livrera au juge toute personne, etc.*

Donc, de nouveau, en 1528, comme en 1511, une participation officielle des femmes à une importante affaire publique ! Qu'il se soit agi en 1528 d'une question religieuse ne fait rien à l'affaire, car, à cette époque on ne peut pas parler d'une séparation entre les affaires purement politiques et les affaires purement religieuses.

La situation politique exceptionnelle de la femme valaisanne devrait être non seulement constatée, mais expliquée. Je dois dire d'emblée qu'une véritable explication se heurterait à des difficultés à peu près insurmontables. Qu'on se représente que nous n'avons, là-dessus, pour ainsi dire aucun travaux antérieurs...

Néanmoins, M. Wackernagel s'efforce de jeter quelque lumière sur le problème en consultant les archives des XIII et XIVme siècles, de Vercorens et du Val d'Anniviers.

Nous voyons là que le mari, lors de ventes, donations, etc., prenait soin, on pourrait dire habituellement, de réaliser ces opérations avec le consentement exprès de sa femme.

Par contre la femme peut, légalement procéder seule, sans autorisation tutélaire quelconque. Et même si l'affaire légale que la femme effectue concerne l'homme, l'époux donne, dans la règle, exclusivement son approbation, comme la femme dans les cas cités ci-dessus.

... En conclusion, nous sommes d'avis que les serments de fidélité des femmes de 1511 et 1528 appartiennent en tout cas organiquement à l'histoire valaisanne, comme elles peuvent être expliquées, en tout cas, en partie, par la situation primitivement élevée de la femme dans la vie privée (et peut-être aussi par des coutumes cultuelles païennes immémoriales).

H.-G. Wackernagel.

(Archives suisses des traditions populaires, 1938.)

Une grande souveraine du moyen-âge : L'impératrice Adélaïde

Il a été question déjà, ici même, à propos du récent livre de M. Charles-Albert Cingria[1], de la Reine Berthe, de chère mémoire dans les régions romandes. Aujourd'hui, c'est la figure de sa fille Adélaïde que nous voudrions évoquer.

Sur les thèses et conclusions avancées par M. Cingria, étayées par de nombreux textes historiques ou littéraires et par l'examen de documents artistiques, sur sa méthode critique et ses appréciations de l'histoire classique, nous nous garderons d'engager une controverse qui serait hors de propos dans ce journal. Ce que nous désirons souligner, c'est le jugement flatteur qu'il porte sur Adélaïde, fille de la Reine Berthe et du Roi Rodolphe II de Bourgogne, devenue en secondes noces l'épouse d'Othon 1er de Saxe, fondateur du Saint Empire romain germanique. Un premier mariage l'avait unie à Lothaire, Roi d'Italie. Devenue veuve, Adélaïde s'était trouvée en butte aux attaques d'un de ses vassaux révoltés, Bérenger d'Ivrée, meurtrier présumé de Lothaire, qui la fit prisonnière et l'enferma dans une tour sise en une île du lac de Garde. Délivrée miraculeusement, elle en appelle à Othon de Saxe qui passe les Alpes, l'épouse et se fait proclamer Roi d'Italie : roman d'amour chevaleresque, éclos au sein des luttes féodales.

Partageant l'élévation de son époux à la dignité impériale, en 962, Adélaïde s'installe en Germanie, traversant l'Helvétie et, d'après plusieurs historiens, prend une part importante et judicieuse aux affaires de l'Empire. M. Cingria fait même d'elle la fondatrice de la première ville impériale, à savoir Seltz (Salsa), en Franconie, au nord de Mayence, dans un territoire que lui aurait concédé son mari. Cette indication est empruntée à Saint Odilon, deuxième abbé de Cluny ; nous ne demanderions pas mieux que de l'adopter, mais la preuve nous en paraît un peu fragile : des chroniqueurs tels que Saint Odilon ou Liutprand demandent à être soigneusement contrôlés. Or nous n'avons ni le temps ni la possibilité de faire ici la critique de documents qui s'imposerait quant au statut des villes de l'ancien empire germanique et à l'origine de leurs libertés.

Le jugement que formulait M.-G. de Reynold sur l'impératrice Adélaïde, dans son livre « *D'où vient l'Allemagne ?* », était à la fois plus massif et plus circonspect : « Adélaïde fut vraiment l'âme du Saint Empire. Elle seule en avait réalisé le sens, compris la mission » (en l'occurrence, la conversion des païens, la réforme de l'Eglise et l'introduction en Germanie de l'ordre de Cluny et de l'influence française).

Un fait du moins semble certain : qu'Adélaïde ait fondé cette première ville impériale de Seltz, il apparaît qu'en principe, rien ne s'opposait à ce que ce fût possible. Et nous constatons, par plusieurs exemples connus, que pour les femmes du moyen âge, des occasions d'action politique s'offraient plus largement que pour nos contemporaines, dans notre pays en tout cas !

En dépit de ces quelques réserves sur la manière d'interpréter les textes, telle que la conçoit M. Cingria, nous enregistrons avec satisfaction l'opinion flatteuse qu'expriment deux auteurs masculins sur cette grande figure de princesse du moyen âge. Sa destinée d'héroïne persécutée et de fille de Roi, épouse, mère, grand'mère d'empereurs, étroitement associée aux vicissitudes des Etats de l'Europe, peut à juste titre retenir l'attention des lecteurs épris d'histoire. Adélaïde, souveraine du Saint Empire romain germanique, tient dignement sa place, dans la lignée des Théodora et des Blanche de Castille, des grandes régentes et collaboratrices de Rois.

Marguerite Maire.

[1] La Reine Berthe et sa famille (906-1002), Editions des Trois Collines, Genève-Paris.

Nobles dames du temps jadis

Notre actuelle Constitution ignore tout des anciens droits que les femmes possédaient, aux siècles passés, dans les diverses régions de notre pays. Nous en donnons, ci-dessus, quelques exemples. Elle ignore aussi que, durant la période féodale, l'influence féminine s'affirmait dans le gouvernement par l'autorité et les droits dévolus à l'épouse ou à l'héritière d'un seigneur. On voit Jeanne de Hochberg ou la duchesse de Nemours disposer en propriétaires de la Ville et des Terres de Neuchâtel, on voit des fondatrices d'institutions religieuses ou hospitalières exercer une influence culturelle et sociale considérable.

Avec ces coutumes tombées en désuétude, on a aboli la possibilité pour les femmes, de marquer l'état social de leur empreinte.

Mais où sont les neiges d'antan ?